

Prime au placement d'enseignes.

Délibération du Conseil Communal du 20/02/2014.

Art.1 : La Commune peut octroyer une prime pour le placement d'enseignes aux propriétaires ou locataires d'immeubles sis sur son territoire qui le sollicitent et pour autant que ces enseignes soient conformes au Règlement général repris aux Articles 431 à 442 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux prescriptions particulières telles que définies dans le présent Règlement.

Sont prises en considération pour cette prime :

- la qualité architecturale des immeubles concernés (l'inventaire du Patrimoine architectural pourra servir de référence);
- la qualité du site qu'il convient de valoriser.

Ces enseignes doivent en outre :

- concourir à la mise en valeur des bâtiments sur lesquels elles sont installées ;
- concourir à l'amélioration de l'esthétique de la Ville et des villages.

Art.2 : Les enseignes doivent avoir été autorisées par le Collège communal en exécution du Règlement général repris ci-dessous et avoir reçu, le cas échéant, l'accord du Ministère de la Région wallonne compétent lorsqu'il s'agit de bâtiments ou sites classés (décret du 18/07/1991, Moniteur du 01/01/1992).

Art.3 :

1. Pour les enseignes posées à plat sur les façades, SEULES CELLES CONSTITUEES DE LETTRES OU SIGLES SEPARES A CLAIRE-VOIE, A L'EXCLUSION DES CAISSONS OU BANDEAUX, peuvent faire l'objet de la prime.
2. Pour les enseignes PERPENDICULAIRES, seules celles constituées de MOTIFS DECOUPES (fer forgé, pvc, bois, autres matières), à l'exclusion des caissons, peuvent faire l'objet de la prime.
3. EN AUCUN CAS, une installation comprenant des ELEMENTS LUMINEUX FLUORESCENTS et APPARENTS, ne pourra faire l'objet de la prime.
4. Dans le cas d'éléments découpés, ils seront parfaitement OPAQUES. L'éclairage de ceux-ci pourra s'exercer de l'intérieur de l'élément vers la façade, tout tube néon ne pouvant être visible de l'extérieur de l'élément. Dans les autres cas, seul un éclairage indirect (spots) est autorisé.
5. Les anciennes enseignes DOIVENT ETRE RETIREES lors de la mise en place de l'enseigne neuve subsidiée.

Art.4 : Sont exclus du bénéfice de la prime tous travaux normaux d'entretien des enseignes.

Art.5 :

1) le taux de la prime est de 40 % du coût de l'enseigne *sans pouvoir dépasser 248 €* par demande. Si *plusieurs enseignes* sont proposées, l'intervention de la Commune ne pourra dépasser 496 €.

Dans le cadre de la demande du permis d'urbanisme, le Collège communal pourra ne pas accepter le placement de toutes les enseignes.

2) pour des enseignes EXCEPTIONNELLES ayant un *CARACTERE ARTISTIQUE, CREATIF* certain présentant de manière claire et précise, *par exemple le logo de la rue dans laquelle elle est établie, une corporation dont faire partie le commerce, un fait historique, folklorique, local, ...*, le taux d'intervention de la Commune pourra être porté à 50 % du coût de l'enseigne *sans pouvoir dépasser 992 €* par enseigne.

Le caractère EXCEPTIONNEL de l'enseigne sera apprécié par le Collège communal après avis de la Commission Communale mise en place par ce dernier (article 7). La prime communale est cumulable avec tous les autres subsides tels que le subside PROVINCIAL ou le subside REGIONAL.

Art.6 : Le demandeur est invité à solliciter les éventuels autres subsides auprès des pouvoirs subsidiants (Région wallonne, Province, ...). Le non octroi de ces subsides n'est pas une cause de refus de la prime communale.

Art.7 : Le Collège échevinal constituera une Commission spécialement chargée de remettre un avis sur la demande.

Elle sera constituée de six membres au moins et de dix membres au plus choisis par le Collège communal parmi la C.C.A.T.M. et de l'Association des Commerçants. La Commission pourra s'entourer d'avis de conseils extérieurs et indépendants, notamment lorsqu'il s'agira d'apprécier les demandes relatives à des enseignes dites exceptionnelles.

Ainsi, lorsqu'au premier examen, la Commission estime qu'une enseigne peut revêtir un caractère « exceptionnel », elle remet automatiquement l'examen de ce dossier à une prochaine réunion utile, fixée dans les 15 jours au plus tard, tous les membres et consultants extérieurs, dûment convoqués.

Art.8 : En vue de l'obtention de la prime, le demandeur doit, préalablement au placement de l'enseigne ou des enseignes :

1. Obtenir un permis d'urbanisme, conformément aux articles 431 à 442 du C.W.A.T.U.P.E. ou les articles équivalents du futur C.O.D.T.
2. Introduire un dossier de demande de prime concernant :
 - a) les indications relatives à son identité et à son droit sur l'immeuble ;
 - b) les indications relatives à l'immeuble (rue, n°, n° de matrice cadastrale, des photos de l'immeuble) ;
 - c) les indications relatives à l'enseigne ou aux enseignes :
 - un plan définitif et côté de l'enseigne, à l'échelle 1/20^{ème} minimum, et, si possible, 1/10^{ème}, définissant notamment les matériaux et les couleurs.
 - un croquis de la façade présentant la situation de l'enseigne sur l'immeuble, les cotes vis-à-vis du plan de mur ;
 - les textes et le lettrage (si nécessaire) ;
 - le système d'éclairage.

Art.9 : Le Collège communal interroge la Commission précitée qui doit se prononcer sur le dossier dans un délai de 30 jours à dater du jour de l'introduction de la demande.

Passé ce délai, le Collège échevinal délivre le permis d'urbanisme et décide le principe de l'octroi de la prime.

Art.10 : La prime est octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires.

Art.11 : Toute modification aux enseignes devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'urbanisme.

Dans le cas contraire ou en cas d'absence d'autorisation des travaux, la prime pourra être récupérée sur base d'un constat dressé par l'Administration communale.

Art.12 : La prime ne pourra être octroyée si l'enseigne (les enseignes) est placée (sont placées) avant d'avoir obtenu l'autorisation du Collège échevinal. La promesse de principe ou la promesse ferme sera retirée et la somme éventuellement perçue, récupérée si la prime fut promise ou octroyée sur base de renseignements erronés ou incomplets.

Art.13 : Le bénéficiaire d'une prime s'engage à conserver l'enseigne dans un parfait état d'entretien et à la maintenir en place pendant une période de 9 ans minimum, à dater de la décision de l'octroi de la prime.

Art.14 : La prime est liquidée directement au bénéficiaire dès qu'il a été constaté que l'installation a bien été exécutée conformément aux prescriptions du permis d'urbanisme ainsi que sur la production des pièces justificatives des dépenses réellement engagées et d'une photo de l'enseigne de face et de côté.